

Lorsque le vote sera intervenu, la décision sera devenue celle de l'Assemblée tout entière.

Puissions-nous, les uns et les autres, n'avoir jamais à déplorer de nouveaux crimes des condamnés à mort d'aujourd'hui ou de ceux qui l'auraient été demain. Car, dans le cas contraire, comment pourrions-nous ne pas être hantés par le sentiment de notre culpabilité ?

Oui, monsieur le garde des sceaux, votre projet de loi sera adopté. Je respecte le choix qui est le vôtre. Mais je vous demande avec insistance de bien prendre conscience dès lors de l'urgence de la nécessité, dans le même temps, d'une réforme du code pénal. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est avec beaucoup d'émotion et une grande fierté que, nouveau parlementaire, je vais exprimer ma gratitude au Gouvernement qui nous fournit l'occasion d'un débat si longtemps attendu.

Au soir du 10 mai, nous étions nombreux à penser, dans le flot des toutes premières réactions : « L'abolition, enfin ! » Nous ne savions pas encore que certains d'entre nous seraient appelés à écrire cette page essentielle.

Aujourd'hui, alors que l'abolition est certaine, on nous dit : « Vous allez vous tromper et vous le regretterez. » Je crois, pour ma part, qu'on ne se trompe jamais quand on refuse de tuer.

Je serais tenté de vous dire, monsieur le garde des sceaux : « Ne discutons pas. Ne mobilisons pas d'arguments en faveur de l'abolition puisqu'il n'y a pas le début d'un argument valable, d'un argument soutenable, en faveur de la peine de mort. » Mais la vigueur des propos de certains de nos collègues et la force des pressions qui émanent des groupes ou des moyens d'information prônant le maintien de la peine de mort imposent de répondre.

Vous avez exposé, bien mieux que je ne saurais le faire, toutes les raisons, au demeurant très élevées, qui militent en faveur de l'abolition. Je me contenterai donc, l'heure étant avancée et beaucoup de choses ayant déjà été dites, de revenir sur trois points : la compétence de notre assemblée, le cynisme de certains arguments en faveur du maintien et la logique répressive très particulière qui sous-tend la peine de mort.

La compétence de l'Assemblée nationale — et au-delà celle du Parlement — a été mise en doute par ceux qui voudraient voir cette question soumise au référendum. Il leur a été répondu que les suffrages recueillis par François Mitterrand, puis par les députés de la nouvelle majorité, l'un et les autres très clairement abolitionnistes, conféraient suffisamment de légitimité à nos débats.

A cet égard, la question préalable de M. Clément méconnaissait l'une des règles essentielles de la démocratie. Cette règle veut que lorsque la représentation nationale en forme d'assemblée exprime l'intérêt général, celui-ci peut, et quelquefois doit être différent de celui qu'exprime la somme des opinions individuelles. Je prendrai un exemple à la limite de la caricature : allons-nous, avant de voter les recettes du budget de l'Etat, organiser un référendum sur le principe de l'impôt ?

En fait, notre assemblée est compétente. Mais elle se doit, par ailleurs, de sanctionner par son vote, me semble-t-il, certains arguments trop évidemment cyniques. Ne parlons pas de celui qui consiste à dire qu'un guillotiné coûte moins cher à l'Etat qu'un prisonnier. Laissons à ceux qui les tiennent la honte de tels propos.

Enfin lorsqu'on invoque le caractère prétendument dissuasif de la peine de mort, n'y a-t-il pas là un raisonnement fondamentalement vicieux ?

Lorsqu'une société entend faire reculer un criminel, en lui montrant qu'elle est mieux organisée et plus décidée que lui pour tuer, n'avoue-t-elle pas, par là même, qu'elle spéculé sur la supériorité morale de l'individu pris isolément par rapport au corps social ?

On entend dire encore — je cite un tract d'une association favorable au maintien — que de l'abolition il résulterait « une propension à l'autodéfense dont la conséquence serait que la peine de mort continuerait à être appliquée, mais anarchiquement ». Cet adjectif signifie en clair que certains ont comme premier souci d'organiser, de rationaliser l'horreur.

Les mêmes établissent un parallèle inattendu entre la peine de mort et la dissuasion nucléaire : « Si un Etat proclame que sa sensibilité nationale lui interdit d'exécuter un assassin, il diminue la crédibilité qu'il puisse être capable d'exécuter des centaines de milliers d'innocents. »

Au-delà de ce que ce raisonnement a de consternant sur le plan de la simple logique, il suggère que la peine de mort et, en général, la répression constitueraient des outils au service d'une guerre sociale intérieure, comme la bombe est un instrument de la guerre extérieure. En fait, n'est-ce pas la conception qui a prévalu jusqu'ici ?

Pourquoi notre code pénal, qui devrait regrouper tous les textes par lesquels notre société s'organise face à la délinquance, s'appelle-t-il précisément « pénal » ? Il y a là une vision exclusivement répressive de la responsabilité du législateur.

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, votre volonté de nous proposer une refonte du code pénal. La véritable refonte passe par les priorités données à la prévention, à l'éducation et aux modifications des rapports économiques et sociaux. Il faut, en vérité, cesser de traiter le problème par l'aval, c'est-à-dire par le plus bas. Il est certes plus facile de réprimer et d'emprisonner que de s'attaquer aux causes de la criminalité et de s'interroger, de façon généreuse et loyale, sur la responsabilité individuelle des criminels. Passer de la suspicion et de la répression, hier, à la prévention et à la compréhension, demain, est pourtant un impératif qui me paraît faire écho, dans le domaine pénal, à ce que M. le Premier ministre appelait, ici même, la nouvelle citoyenneté.

Il s'agit, nous le savons, d'un combat difficile. Dans ce combat, monsieur le garde des sceaux, je ne vous apporterai, pour ma part, que le soutien d'un député isolé, mais il s'agira d'un soutien déterminé, sans réserves et marqué, je le répète, par la gratitude que nous vous devons pour nous avoir permis d'effacer sur l'image de notre pays, la tache de barbarie que constituait la peine de mort. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Malvy.

M. Martin Malvy. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, s'il est un sujet sur lequel chacun s'est, un jour, interrogé, sur lequel chacun a fait valoir, un jour, son sentiment, c'est bien celui qui fait l'objet de ce débat.

Mon propos n'est pas de reprendre ici les arguments philosophiques que je partage au demeurant et qui, depuis des siècles, opposent abolitionnistes et partisans de la peine de mort.

Vous les avez rappelés, monsieur le garde des sceaux, en invitant notre assemblée à rejoindre le camp des pays qui ont fait véritablement leur l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme. Vous savez que les députés socialistes qui, avec le Président de la République, se sont engagés dans cette direction voteront le texte que vous avez déposé. Je ne reprendrai donc pas, volontairement, ce registre.

Mais certains nous disent aujourd'hui qu'une partie dominante de l'opinion publique serait défavorable à l'abolition de la peine de mort. C'est sur ce thème que je souhaite intervenir.

Il convient en effet de distinguer, même à travers un sondage, le réflexe individuel du réflexe collectif, le sentiment de vengeance qui peut animer chaque individu pris isolément, en réaction contre le crime, du comportement de la société qui, elle, se doit d'assurer la protection de ses membres et le respect de la vie.

Or il n'est pas certain, loin de là, que cette distinction soit toujours faite. Si certains ont le sentiment que la peine de mort protège la société, je ne suis pas convaincu qu'ils appréhendent toujours les vraies dimensions du problème.

Je voudrais à ce sujet — même si ce n'est pas la tradition dans cette enceinte — évoquer deux affaires de sang dont j'ai eu à connaître, l'une en 1961, l'autre en 1966, comme journaliste et non comme avocat.

Toutes les deux ont abouti à des condamnations à mort.

Toutes les deux provoquèrent des réactions de foule, au nom de la protection de la société, au nom de la vengeance.

A l'époque, un condamné sur deux ou presque était exécuté. La peine de mort existait. Elle n'avait empêché ni le meurtre d'une fillette ni celui d'un gendarme.

En 1966, ce sont deux repris de justice qui, à Brive, tuent un gendarme alors que celui-ci allait, dans un train, les arrêter, quelques heures après un hold-up minable. Ils sont tous deux condamnés à mort par la cour d'assises de Tulle. Le verdict est cassé. L'affaire est appelée à Bordeaux quelques mois plus tard. Au nom de l'exemplarité de la peine, l'avocat général requiert la peine de mort. Albert Naud, que j'avais rencontré et qui m'avait avisé de son intention, l'interroge et lui demande de dire quel a été le dernier condamné à mort exécuté. Si l'exemplarité est l'argument, il faut que tout le monde sache. L'avocat général ne sait pas. Et la cour d'assises confirme le premier verdict.